



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des Calcaires de Souppes-sur-Loing

7 rue du saut du Lièvre
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E 25 - 2250
Code AIOT : 0006502721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 avril 2024 de la carrière exploitée par la Société des Calcaires de Souppes-sur-Loing implantée lieu dit « Le Coudray » à Souppes-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 29 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Calcaires de Souppes-sur-Loing
- LE COUDRAY – Souppes-sur-Loing (77460)
- Code AIOT : 0006502721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière de granulats calcaires a débuté dans les années 50. Elle a fait l'objet de plusieurs extensions, renouvellement et changement d'exploitant. L'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD/M/045 a autorisé la société SCSL à poursuivre et étendre l'exploitation de cette

carrière pour une durée de 25 ans et à exploiter des installations de premier traitement de matériaux de carrière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------|--|---|---|-----------------------|
| 2 | Remise en état | Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article III-15-1 et III-15-2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Mise en demeure, respect de prescription | 12 mois |
| 6 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Chapitre V | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Prescriptions complémentaires | 3 mois |
| 10 | Vibrations | Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-7.2.1 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|--------------------------|
| 1 | Documents à transmettre à l'inspection | Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Chapitre VII | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 3 | Utilisation dès réception de produits explosifs | Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 4 et 9 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 4 | Utilisation de produits explosifs | Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7 et 8 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 5 | Distances limites et zones de protection | Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article III-18 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 7 | Sécurité | Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article IV-5 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 8 | Utilisation de produits explosifs | Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article III-13 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 9 | Eaux souterraines | Arrêté Ministériel du 21/12/2007, article IV.3.2.4-V | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 avril 2024 a mis en évidence la nécessité de :

- se conformer aux conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral n° 07/DRIEE/UD77/007 du 21 décembre 2007 ou formuler une demande de prolongation avec modification de la remise en état dans un délai de 12 mois.

- modifier le montant de référence des garanties financières ;

- placer, dans un délai de 3 mois, un sismographe lors de chaque tir au niveau du support de la ligne THT Chesnoy-Nemours (le plus proche des tirs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents à transmettre à l'inspection

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Chapitre VII |
| Thème(s) : Autre, Suivi environnemental de la carrière |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2024 |
| Prescription contrôlée : <p>Le tableau du Chapitre VII récapitule les documents et informations que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées selon différents articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007.</p> <p>sont attendus au 1^{er} février de l'année N+1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan de situation au 31 12 tel que décrit à l'article III-19- bilan de suivi des eaux superficielles et souterraines selon les articles IV-3.1 et IV-3.2.4- contrôle annuel ou semestriel des niveaux sonores et émergences selon article IV-7-1- suivi des garanties financières et des valeurs des paramètres S1, S2 et S3, selon l'article V-7 et la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007- Étude technique relative à la loi d'amortissement et dimensionnement des tirs selon l'article III-13- Résultats des enregistrements des vibrations dues aux tirs de mines selon l'article IV-7-2-1-surveillances des retombées de poussières selon l'article IV-4-6 et l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. |
| Constats : <p>Les documents et informations attendus par l'inspection des installations classées ont bien été transmis pour l'année 2023.</p> <p>Le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 DRIEAT/UD/105 du 4 octobre 2023 est levé.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article III-15-1 et III-15-2

Thème(s) : Autre, Remise en état de la carrière de 144 ha

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023

Prescription contrôlée :

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité extractive en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

III-15-2 - La remise en état consiste en la restitution d'espaces à vocation écologique sur une superficie d'environ 27 ha et d'espaces à vocation agricole sur une superficie d'environ 117 ha.

Elle comprend notamment : De manière générale :

- le remblayage, partiel ou total selon les secteurs ci-après, des excavations aux moyens de matériaux inertes issus du site et apport de matériaux extérieurs suivant les modalités de l'article III-16, (limité à 700 000 m³ sur toute la durée d'autorisation de la carrière).
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des excavations,
- l'assèchement et le réaménagement des bassins de décantation,
- la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- le régalage final des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères »,
- un taux de reprise des plants introduits de 80 % constatés après 3 années, les plants devant être régulièrement répartis et en bon état de végétation. En outre les protections anti-gibiers sont enlevées 8 à 10 ans après la plantation,
- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre (...),
- les plantations d'arbres à proximité de la ligne T.H.T. respectent les distances de protection mentionnées à l'article III-18,
- l'usage de robiniers est proscrit pour le réaménagement et l'intégration paysagère.
- Pour les secteurs de « Le Prieuré », « Le Boulay », « La Carrière des Sablons » :
- une restitution à la vocation agricole dans la continuité des terrains environnants. Remblayés partiellement, les terrains sont nivelés en pentes douces à 12 % maximum. Seul le front « Est » est taluté à 25 %. En final, un régalage d'un minimum de 30 cm de terres végétales avec ensemencement est pratiqué. A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à une semi de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après

enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 4 hectares sur les trois horizons suivant : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,

- des buissons, constitués d'essences arbustives variées, pouvant servir de refuges à gibiers, régulièrement répartis sur le secteur de « Le Boulay »,
- Pour le secteur de « la Rente » :
- aménagement d'espaces pionniers calcicoles et de prairies avec boisement sous forme de chênaie mixte sur une superficie de 3 ha,
- aménagement d'une mare à amphibiens, avec un pierrier central, en respectant un protocole de transfert
- maintien d'un front d'une hauteur maximale de 2 mètres et d'une longueur de moins de 200 mètres peut être maintenu dans la partie Sud. Ce front est au préalable purgé pour éviter tout risque de chute de bloc et, le cas échéant, taluté pour assurer un coefficient minimal de sécurité de 1,5 ;

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a cessé les apports inertes extérieurs mais n'a pas remobilisé les remblais pour mettre les terrains en cohérence avec la remise en état prescrite.

Par mail du 22 mai 2024, l'exploitant explique avoir « procédé à une modélisation du volume de matériaux nécessaire à la réalisation de la remise en état des terrains inexploités à ce jour, telle que prévue selon les arrêtés préfectoraux couvrant le site. Celui-ci s'élève à 4,6 millions de m³.

Selon notre mode d'exploitation, à savoir un traitement de 50% du volume total de calcaires altérés auquel s'ajoute un taux de stériles de 22% en sortie d'installation de traitement, le volume total de stériles produit d'ici le terme de l'autorisation s'élèvera à 4,4 millions de m³.

Parallèlement, le volume de matériaux excédentaires utilisés dans le cadre de la remise en état du site avoisine 900 000 m³.

La remobilisation de ce volume de matériaux conduirait à un coût financier de plusieurs millions d'euros, et par conséquent, à un déséquilibre économique de l'exploitation menant à la fermeture du site, dans un marché de la construction aux perspectives pessimistes pour les prochaines années (données de la Fédération Française du Bâtiment).

Afin de respecter les obligations en matière de remise en état des arrêtés en vigueur sur le site, nous devons donc :

- mobiliser jusqu'au terme de l'autorisation d'exploitation de carrière le volume de matériaux disponibles issus de la découverte et du refus de traitement, soit 4,4 millions de m³,
- accueillir 200 000 m³ de matériaux inertes extérieurs, (la capacité autorisée restante s'élève à date à 382 000 m³ selon le fichier en pièce jointe). »

L'exploitant a également indiqué qu'une prolongation de l'autorisation de la carrière sera nécessaire et qu'un nouveau plan de remise en état serait proposé.

Le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 DRIEAT/UD/105 du 4 octobre 2023 être levé car:

- L'exploitant a bien cessé l'apport de matériaux extérieur;
- l'exploitant a bien transmis un plan permettant de localiser les écarts et les volumes en jeu.

Toutefois il n'a pris aucune mesure tendant à se conformer à la remise en état prescrite par l'arrêté de 2007 et propose de régulariser la situation en déposant un nouveau dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se conformer aux conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral n° 07/DRIEE/UD77/007 du 21 décembre 2007 ou formuler une demande de prolongation avec modification de la remise en état dans un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Utilisation dès réception de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 4 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des quantifiés par livraison, tenue du registre.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023

Prescription contrôlée :**Article 4 :**

4-1 : Fréquence maximale des livraisons : la fréquence maximale des livraisons est fixée à 2 livraisons par semaine.

4-2 : Quantités maximales autorisées en une seule expédition : les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 2 000 kg d'explosifs de classe 1.1 D : nitrate fuel en vrac ou gel encartouché
- 130 raccords de type non électriques à court retard de classe 1.1D ou 1.4B ou 1.4S
- 130 détonateurs de type non électriques de classe 1.1D ou 1.4B ou 1.4S
- 2 détonateurs HI n°0 de classe 1.1D ou 1.4B ou 1.4S.

4-3 : Quantités annuelles maximales :

- 110 000 kg d'explosifs de classe 1.1D : nitrate fuel en vrac ou gel encartouché
- 6 000 raccords de type non électriques à court retard de classe 1.1B ou 1.4B ou 1.4S
- 6 000 détonateurs de type non électriques de classes 1.1B ou 1.4B ou 1.4S
- 140 détonateurs HI n°0 de classe 1.1B ou 1.4B ou 1.4S

Article 9 :

Les personnes désignées à l'article 3, Monsieur A ou en son absence Monsieur B ou en son absence Monsieur C, doivent tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative,

Le bilan annuel de la consommation d'explosif, établi en concordance avec les dates de validité du

certificat d'acquisition de produits explosifs, sera effectué et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Constats :

L'exploitant respecte les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2022 CAB BCS AE 1442 du 24 novembre 2022 et le dernier certificat d'acquisition du 20 mars 2023 qui mentionne les quantités de produits explosifs à recevoir par livraison et par an.

Le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 DRIEAT/UD/105 du 4 octobre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Utilisation de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de l'emploi des produits explosifs.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité suivant la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation, en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 3, sur site, sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Les produits explosifs qui n'ont pu être utilisés en totalité dans ce délai sont repris en fin de journée par le fournisseur EPC France qui assiste aux tirs, pour être déposés dans son dépôt, sous réserve que ce dépôt soit exploité dans le strict respect de la réglementation relative aux dépôts d'explosifs.

[...]

Constats :

Le registre des produits explosifs présenté mentionne à la fois les retours de produits explosifs et les retours de détonateurs.

L'exploitant respecte les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2022 CAB BCS AE 1442 du 24 novembre 2022.

Le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 DRIEAT/UD/105 du 4 octobre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article III-18

Thème(s) : Autre, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations ou des bassins de décantation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation y compris les parcelles enclavées dont la chapelle médiévale, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, particulièrement les pylônes de la ligne THT CHESNOY-NEMOURS.

Constats :

Lors de la dernière inspection, l'exploitant s'était engagé à procéder à la reconstitution de la bande des 10 m aux abords du tunnel du Coudray.

L'exploitant a décalé la piste par rapport aux limites de l'autorisation mais n'a pas reconstitué la bande des 10 m dans sa topographie initiale.

Par courriel du 03 septembre 2025, l'exploitant nous informe que la bande des 10 m est reconstituée et joint des photos repérées sur un plan.

Le quatrième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 DRIEAT/UD/105 du 4 octobre 2023 peut être levé.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Chapitre V

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

Prescription contrôlée :

Phase 4 = Années 16 à 20

S1 max =7,8 ha

S2 max=58,2 ha

S3 max =5,76 ha

Constats :

Les garanties financières de cette carrière sont insuffisantes car les paramètres S2 et S1 sont dépassés.

L'inspection propose d'établir les garanties financières de la carrière en prenant les valeurs de S1, S2 et S3 mentionnées sur le plan de situation au 5 décembre 2024 communiqué par l'exploitant en mars 2025 (S1 = 15 ha, S2 = 65 ha, S3 = 1,8 ha).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions complémentaires à venir concernant les garanties financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article IV-5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/11/2023

Prescription contrôlée :

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantités adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de ravitaillement en hydrocarbures et pour le stockage de produits combustibles (huile,...) . Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries

extractives),

- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Constats :

Le compresseur BLANQUIN a été évacué du site.

L'exploitant indique que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les observations du rapport du 6 juin 2023 ont été levées et que la prochaine vérification des installations électriques aurait lieu en juin ou en juillet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisation de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article III-13

Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

Prescription contrôlée :

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

Dès la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un cabinet spécialisé une étude technique afin de déterminer :

- la loi d'amortissement du sol propre au site,
- les méthodes de tirs adaptées permettant de limiter les vibrations émises lors des tirs,
- les conditions représentatives des configurations types de site, produites par les tirs de mines,
- une analyse des données en fonction de la distance et de la charge d'explosifs mise en œuvre,
- les niveaux vibratoires prévisionnels attendus dans l'environnement et à proximité des pylônes de la ligne THT, suivant le traitement des données en vitesse pondérée.

Cette étude est mise à jour annuellement et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Selon cette étude, l'exploitant définit un ou plusieurs plans de tir adapté(s) à la progression de

l'exploitation.

Les charges unitaires sont modulées suivant les matériaux à fragmenter, l'emprise des éléments de surface à préserver et leur distance par rapport au pas de tir. Ces charges unitaires sont précisément contrôlées.

Dans la mesure du possible, l'amorçage d'une volée de tirs est réalisée de telle sorte que le départ du premier trou de mines ait lieu en direction du lieu habité le plus proche, puis les autres mines successivement en s'éloignant.

Les forations sont orientées afin d'éviter toute projection horizontale, tout particulièrement à l'extérieur du périmètre autorisé défini à l'article I-3 du présent arrêté.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Lors des tirs, l'exploitant assure la sécurité du public. Notamment, lorsque le tir est effectué à moins de 200 mètres des habitations ou voies de circulation, l'exploitant vérifie l'absence de véhicule ou piéton dans le périmètre de sécurité.

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et points de mesure de vibrations choisis,
- description détaillée du tir :
- nombre de trous,
- masse totale d'explosifs,
- charge unitaire,
- nature des explosifs,
- mode d'amorçage,
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultats des mesures de vibrations (bande enregistreuse fournie par l'analyseur).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Compte tenu des différences entre les points de mesure, les abaques de prévision de vibration ont été changés et établis en conservant la distinction entre les points de mesure pour être plus représentatifs. Les prévisions effectuées pour des charges unitaires de 20 ou 40 kg correspondent aux charges moyennes et maximales utilisées au cours de l'année 2023.

L'inspection a examiné les éléments portés au registre. Il n'y a pas eu de dépassement de la charge unitaire en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite.

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2007, article IV.3.2.4-V

Thème(s) : Risques chroniques, Piézométrie et qualité de l'eau souterraine

Prescription contrôlée :

Un contrôle semestriel de la piézométrie et de la qualité de l'eau souterraine est réalisé par un laboratoire agréé. Il porte au minimum sur les paramètres suivants :

pH 6,5 < 8,5

MES 5 mg/L
Hydrocarbures totaux 10 ug/L
Conductivité $180 \leq \leq 1000$ uS/cm à 20°C ou $200 \leq \leq 1100$ à 25°C
Nitrites 0,500 mg/L
Nitrates 50 mg/L NO₃
 Σ (Nitrates/50 + Nitrites/3) <1
Acryllamide <0,10 ug/L

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne la recherche des hydrocarbures totaux, la méthode par chromatographie en phase gazeuse est privilégiée.

Les prélèvements sont effectués avec une pompe immergée. Un volume équivalent à 5 fois la partie du piézomètre immergée est pompée avant tout prélèvement d'échantillon.

Constats :

L'inspection relève une présence élevée de MES sur certains piézomètres en 2023:
Les valeurs constatées dans les piézomètres n°2 et n°3 sont respectivement de 170 mg/l et 45 mg/l.
Le suivi de 2024 du premier semestre révèle pour le Pz2 : 140 mg/l et pour le Pz 3 : 53 mg/l mais respectivement 10 mg/l et <2 mg/l pour les prélèvements d'octobre 2024.

Le seuil fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières pour les MES est 35 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations dues aux tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : (cf tableau de l'arrêté).

Le respect des vitesses particulières pondérées est vérifié lors de chaque tir en un minimum de deux points distincts, comprenant la ou les constructions habitées les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts ou après avis d'expert ainsi qu'au niveau du support de la ligne T.H.T. Chesnoy-Nemours le plus proche du pas de tir.

Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations. Les appareils de mesure sont positionnés sur des structures représentatives des vibrations émises (bloc de béton en contact avec le gisement, seuils de portes de maisons d'habitation, ...). La valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations.

L'exploitant justifie que les appareils de mesure sont étalonnés périodiquement.

Les résultats ainsi que les conditions du tir sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article III-13 (ap du 21/12/2007). Un bilan annuel de l'ensemble des mesures réalisées est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1er février de l'année suivante. Les résultats des mesures obtenus au niveau des pylônes de la ligne THT sont également transmis annuellement au gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE GET EST Pôle environnement- 66 avenue Anatole France - 94499 VITRY SUR SEINE).

Constats :

Pour cette carrière les vibrations doivent rester inférieures à 5 mm/s.

Cette prescription est plus contraignante que celle de l'arrêté ministériel relatif aux carrières qui fixe le max à 10 mm/s.

Cinq capteurs sont installés en permanence: Fermes Chignard, Boulay et 3 au lotissement du Coudray.

Les vibrations mesurées sont très inférieures à 5 mm/s voire inférieures à 3 mm/s.

L'exploitant a renoncé à extraire une petite partie de la carrière et les tirs s'éloignent du lotissement du Coudray.

L'exploitant s'est engagé à faire des mesures au niveau du support de la ligne THT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois , placer un sismographe lors de chaque tir au niveau du support de la ligne T.H.T Chesnoy-Nemours (le plus proche des tirs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois